



Guide pratique

## Signature électronique qualifiée (SEQ)

L'art. 14, al. 2<sup>bis</sup>, CO, précise que la signature électronique qualifiée (SEQ) au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique ([SCSE](#)) avec certificat qualifié et horodatage électronique est assimilée à la signature manuscrite.

La signature électronique simple (SES) et la signature électronique avancée (SEA) **ne sont en revanche pas** assimilées à la signature manuscrite.

Le présent guide pratique s'adresse aux avocat-e-s.

## 1 En quoi consiste une SEQ ?

Cette signature électronique est une procédure technique visant à contrôler

- l'authenticité d'un document, d'une communication électronique ou d'autres données électroniques, ainsi que
- l'identité de la personne signataire.

Elle repose sur une infrastructure exploitée par les fournisseurs de services de certification. Le Service d'accréditation suisse SAS publie une [liste des fournisseurs de services de certification reconnus](#).

L'art. 2, let. c et e, SCSE, définit la SEQ comme une signature électronique avancée

- créée au moyen d'un dispositif sécurisé de création de signature,
- fondée sur un certificat réglementé se rapportant à une personne physique et
- valable au moment de sa création sur la base d'un certificat **qualifié**.

En apposant la SEQ, le fichier est simultanément assorti d'un horodatage électronique qualifié. Cet horodatage est inaltérable.

## 2 Comment puis-je obtenir une SEQ ?

Les composants suivants sont requis pour créer une SEQ :

- un certificat qualifié,
- une prestation et/ou un logiciel qui crée une SEQ au moyen de ce certificat (« dispositif de création de signature électronique ») et
- une liaison avec un service d'horodatage certifié en ligne.

Plusieurs solutions sont disponibles pour créer une SEQ :

Type	Emplacement du certificat	Emplacement où le fichier à signer est traité
Certificat local / signature locale	En possession physique du signataire (p. ex. carte à puce)	En local sur l'ordinateur du signataire
Certificat auprès de tiers / signature locale	Sur le serveur d'un tiers	En local sur l'ordinateur ou sur le réseau informatique du signataire
Service cloud	Sur le serveur d'un tiers	Téléversé sur le serveur d'un tiers, où il est doté d'une signature, puis à nouveau téléchargé

Les solutions qui signent localement mais stockent le certificat chez un tiers peuvent être classées selon deux catégories :

- solutions prêtes à l'emploi sans intégration réseau / modifications spécifiques au client
- solutions nécessitant une intégration réseau et/ou d'autres modifications spécifiques au client

Il est souvent nécessaire d'assurer la confidentialité des documents. En cas d'apposition de la signature dans l'environnement local (par opposition aux solutions cloud), le contenu du document à signer ou les informations sensibles qu'il contient ne sont pas divulgués à des tiers.

### 3 Quels changements l'entrée en vigueur de la LPCJ entraîne-t-elle ?

Au moment de l'entrée en vigueur de toutes les parties de la loi fédérale du 20 décembre 2024 sur les plateformes de communication électronique dans le domaine judiciaire ([LPCJ](#)), les avocat-e-s ainsi que d'autres personnes physiques et morales **ne seront plus soumis à l'exigence de recourir à la SEQ pour les documents** échangés via la plateforme [justitia.swiss](#). « ... la signature est remplacée par l'authentification sur la plateforme [justitia.swiss] et par l'apposition automatique de cachets électroniques réglementés. »<sup>1</sup>

Cela signifie qu'à partir de ce moment, les avocat-e-s **n'auront plus besoin de SEQ** pour les communications transmises aux autorités judiciaires via la plateforme [justitia.swiss](#).

D'une manière générale, il conviendra d'examiner sous quelle forme et via quels canaux les communications devront être adressées aux autorités qui ne relèvent pas du champ d'application de la LPCJ.

### 4 Comment puis-je vérifier la validité de la SEQ / des communications électroniques ?

La validité d'une SEQ ou d'une communication électronique peut être vérifiée au moyen du [validateur de signature eGov](#) fourni par la Confédération. Cet outil vérifie un document signé électroniquement sur les plans

- de l'authenticité (la signature électronique du document est-elle valable ?) et
- de l'intégrité (le contenu du document a-t-il été modifié après sa signature ?).

Le validateur consigne les résultats dans un « Rapport de vérification » qui peut également être téléchargé (au format PDF) et imprimé.<sup>2</sup>

**Le validateur de signature eGov ne peut actuellement pas être utilisé par des particuliers dans un environnement local.** Prenez par conséquent les précautions nécessaires si vous l'utilisez pour des données soumises au secret professionnel.

### 5 Que conseille-t-on aux avocat-e-s ?

- Veuillez bien vous renseigner avant de mettre en place une SEQ. Échangez avec vos consœurs et confrères. Consultez également les informations à ce sujet publiées sur les sites Internet de la Fédération suisse des avocats et des fédérations cantonales des avocats.
- Prenez les mesures appropriées en matière de secret professionnel si vous utilisez une solution cloud et le validateur de signature eGov pour créer des SEQ.

Si le respect du délai de transmission des communications électroniques dépend de la création d'une SEQ valide : prenez des dispositions au cas où la création d'une SEQ serait temporairement impossible (p. ex. prévoir un intervalle de temps suffisant avant l'expiration du délai). Une multitude de situations peuvent entraîner l'impossibilité (temporaire) de créer une SEQ, notamment :

<sup>1</sup> [FF 2023 679](#), ch. 4.1.1 (page consultée le 21.10.2025)

<sup>2</sup> Plus d'informations sur le validateur de signature eGov sous : [Signature Validator - Mode d'emploi du validateur](#) (page consultée le 21.10.2025).

- expiration de la pièce d'identité sur la base de laquelle le certificat avait été émis
- changement ou perte du moyen d'autorisation (smartphone)
- indisponibilité des services tiers (p. ex. service d'horodatage, infrastructure du fournisseur de certificats)
- révocation ou expiration du certificat
- indisponibilité du logiciel de signature
- panne Internet

**Informations complémentaires**

Vous trouverez des informations complémentaires et des informations sur des thèmes associés via [info@justitia.swiss](mailto:info@justitia.swiss) et/ou sur le site Internet [www.justitia40.ch](http://www.justitia40.ch).

Le présent guide pratique a été élaboré en collaboration avec la Fédération Suisse des Avocats (FSA) sur la base des aide-mémoires de l'Association des avocats bernois (AAB) (<https://www.bav-aab.ch/fr/digitalisierung-justitia-4.0.html>).